

Aide-mémoire concernant l'allocation de maternité

Ont droit à l'allocation de maternité, les femmes qui, au moment de l'accouchement:

- sont salariées ou exercent une activité lucrative indépendante, ou
- travaillent dans l'entreprise familiale pour autant qu'elles perçoivent un salaire en espèces, ou
- sont au chômage et reçoivent ou pourraient recevoir des indemnités de l'assurance-chômage, ou
- sont dans l'incapacité de travailler et perçoivent des indemnités journalières calculées sur la base du salaire antérieur,

dans la mesure où elles étaient assurées auprès de l'AVS 9 mois avant l'accouchement et que, durant cette période elles ont travaillé au moins 5 mois, y c. au sein de l'UE/AELE (l'accouchement prématuré est pris en compte)

- **Le droit à des indemnités prend effet** le jour de l'accouchement
- et **s'éteint** après 14 semaines (= 98 jours), ou si la mère reprend le travail avant cette échéance
- l'allocation s'élève à 80% du revenu de l'activité lucrative exercée avant l'accouchement,
- toutefois au plus à CHF 196.--/jour (2012)
- ce montant est soumis à l'AVS/AI/APG, AC et LAMal (excepté la LAA)

Attention!

- En cas de fin du contrat de travail avant l'accouchement → pas de droit aux indemnités
- Reprise du travail avant le 98ème jour après l'accouchement → fin du droit aux indemnités (aussi en cas d'activité à temps partiel!)
(en outre, la loi interdit la reprise d'une activité durant les premières 8 semaines après l'accouchement).

En règle générale, la mère **fait valoir son droit aux indemnités auprès de son employeur** ou directement auprès de la caisse de compensation AVS si elle exerce une activité indépendante, est au chômage ou dans l'incapacité de travailler. Les formulaires correspondants sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.medisuisse.ch → AVS → Formulaires → Allocation de maternité, ou directement par le [lien](#) suivant.

Les indemnités sont **versées** à l'employeur pour toute la durée de l'obligation qui lui est faite de continuer à verser le salaire. Dans tous les autres cas, les indemnités sont versées directement à la mère.

Lois fédérales en vigueur

Celles-ci peuvent être consultées à l'adresse suivante: admin.ch - [Page d'accueil](#) www.admin.ch →

Recueil systématique ([RS](#))

RS 834.1	Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG)
RS 834.11	Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)
RS 220	Code des obligations

Où obtenir des renseignements?

Le présent document ne contient que les principaux mots-clés. La caisse de compensation AVS est compétente pour toute question de détail. Vous trouverez l'adresse de toutes les caisses de compensation à la dernière page de l'annuaire téléphonique. La caisse de compensation des médecins vous fournira également volontiers des informations: medisuisse, case postale, 9001 St-Gall, tél.: 071 / 228 13 13.

Service juridique de la FMH / LR janvier 2006/2012